

# Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 :

## *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d'approvisionnement*

**Dernière mise à jour : 8 février 2024**

### Questions-réponses

- [Que requiert la nouvelle loi sur les chaînes d'approvisionnement ?](#)
- [Quand les premiers rapports doivent-ils être soumis ?](#)
- [Qui est obligé de soumettre un rapport ?](#)
- [Qu'est-ce que le travail forcé ?](#)
- [Qu'est-ce que le travail des enfants ?](#)
- [Si je dois produire un rapport dans plusieurs administrations, puis-je satisfaire à mes obligations en préparant un seul rapport et en le soumettant dans chacune de ces administrations ?](#)
- [Quelle est la période couverte par le rapport ?](#)
- [Quelles sont les dispositions d'exécution et les sanctions ?](#)
- [Comment l'élargissement de l'interdiction d'importation sera-t-il mis en œuvre ?](#)
- [Où puis-je trouver de l'information sur les biens les plus à risque d'être issus du travail forcé ou du travail des enfants ?](#)
- [Le gouvernement a-t-il préparé des lignes directrices et des ressources pour appuyer la mise en œuvre du projet de loi S-211 ?](#)
- [Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur le projet de loi S-211 ?](#)
- [Le CCCD poursuit-il des efforts de représentation afin de faire modifier le projet de loi S-211 ?](#)
- [Existe-t-il des lois similaires dans d'autres pays ?](#)
- [Quelles sont les autres lois, réglementations et politiques actuellement en vigueur sur cette question ?](#)
- [Le gouvernement prévoit-il présenter d'autres projets de loi dans ce domaine ?](#)
- [Comment puis-je rester à jour sur le projet de loi S-211 et les autres lois relatives à la chaîne d'approvisionnement ?](#)

### Que requiert la nouvelle loi sur les chaînes d'approvisionnement ?

La Loi sur les chaînes d'approvisionnement a été conçue pour améliorer la sensibilisation et la transparence au sujet des risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Les entreprises doivent préparer chaque année des rapports publics sur les efforts qu'elles font pour réduire les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement canadiennes et remplir un questionnaire obligatoire. La loi comporte des exigences relatives au contenu du rapport et aux approbations à obtenir, en plus de comporter des dispositions d'exécution et des sanctions applicables dans les cas de non-conformité. Ces rapports doivent être publiés en ligne, et le gouvernement les classera dans un registre public en ligne. Veuillez consulter le résumé des étapes à suivre dans l'Aperçu des questions de conformité.

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d'approvisionnement*

**Dernière mise à jour : 8 février 2024**

### **Quand les premiers rapports doivent-ils être soumis ?**

Les premiers rapports doivent être soumis d'ici le 31 mai 2024.

### **Qui est obligé de soumettre un rapport ?**

Pour savoir si votre entreprise est tenue de produire un rapport, vous devez d'abord déterminer si vous êtes une « entité » selon la loi.

Si vous êtes une entité, vous devez ensuite déterminer si vous avez l'obligation de soumettre un rapport.

Les entreprises doivent analyser attentivement leur structure pour déterminer comment la loi s'applique à elles et si un rapport conjoint doit être envisagé. On trouvera de plus amples informations dans la section [Lignes directrices sur l'application de la Loi](#) des lignes directrices.

Le CCCD a reçu de nombreuses questions de membres désireux d'obtenir des précisions sur la façon dont la définition d'« entité » s'applique à différentes structures d'entreprise. Ces questions ont été acheminées à Santé publique Canada. La présente ressource sera mise à jour lorsque de plus amples informations seront diffusées.

### **Qu'est-ce que le travail forcé ?**

En vertu de la Loi canadienne sur les chaînes d'approvisionnement, le « travail forcé » est défini comme suit :

« Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services ;
- b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de [l'article 2 de la Convention sur le travail forcé](#), adoptée à Genève le 28 juin 1930. »

Les entreprises seront sans doute intéressées à consulter la section du [site Web de l'Organisation internationale du travail consacrée au travail forcé](#) pour obtenir des informations et des ressources supplémentaires.

### **Qu'est-ce que le travail des enfants ?**

En vertu de la Loi canadienne sur les chaînes d'approvisionnement, le « travail des enfants » est défini comme suit :

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d'approvisionnement*

**Dernière mise à jour : 8 février 2024**

« Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de 18 ans et qui, selon le cas :

a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada ;

b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses ;

c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd ;

d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la [Convention sur les pires formes de travail des enfants](#), adoptée à Genève le 17 juin 1999. »

Les entreprises seront sans doute intéressées à consulter la section du [site Web de l'Organisation internationale du travail consacrée au travail des enfants](#) pour obtenir des informations et des ressources supplémentaires.

### **Si je dois produire un rapport dans plusieurs administrations, puis-je satisfaire à mes obligations en préparant un seul rapport et en le soumettant dans chacune de ces administrations ?**

Les lignes directrices de Santé publique Canada prévoient ce qui suit : « Si les renseignements soumis dans un rapport produit pour d'autres pays sont également pertinents pour la Loi canadienne, les entités peuvent présenter les mêmes renseignements dans leur rapport. Toutefois, il incombe à l'entité de s'assurer que le rapport soumis au ministre de la Sécurité publique satisfait à tous les critères obligatoires de la Loi canadienne, tels qu'ils sont énoncés dans les [exigences relatives au rapport](#). »

### **Quelle est la période couverte par le rapport?**

Selon Santé publique Canada, « tous les rapports doivent faire référence aux activités entreprises au cours de l'exercice précédent de l'entité. Un rapport doit couvrir les activités de l'exercice se terminant au plus tard à la date limite pour la soumission des rapports. Par exemple, si l'exercice financier d'une entité suit l'année civile, un rapport qui doit être présenté le 31 mai 2024 couvrira les activités menées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ».

### **Quelles sont les dispositions d'exécution et les sanctions ?**

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d’approvisionnement*

***Dernière mise à jour : 8 février 2024***

Sécurité publique Canada est le ministère responsable de l’application de la Loi sur les chaînes d’approvisionnement.

Le CCCD a demandé un complément d’information sur la façon dont le gouvernement entend évaluer la conformité et mettre en œuvre la nouvelle loi. Le CCCD poursuit ses efforts de représentation en faveur de l’élaboration d’une stratégie d’application misant avant tout sur les mesures éducatives et correspondant davantage à l’esprit que la loi.

En vertu [des articles 15 à 17 de la Loi](#), les personnes désignées disposent d’importants pouvoirs – comme la capacité d’entrer dans tout lieu, d’y effectuer des recherches et d’emporter des documents, des données et des ordinateurs – pour s’assurer de la conformité à la loi.

Dans [les articles 19 à 21](#), la loi prévoit des peines pouvant aller jusqu’à 250 000 \$ en cas de non-conformité, y compris en cas de non-respect de l’obligation de préparation et de publication des rapports exigés, de transmission délibérée de renseignements faux ou trompeurs, de non-respect d’un arrêté émis par le ministère ou de non-collaboration avec des fonctionnaires désignés chargés de s’assurer de la conformité à la loi.

### **Comment l’élargissement de l’interdiction d’importation sera-t-il mis en œuvre ?**

L’Agence des services frontaliers du Canada sera responsable de l’application de l’élargissement de l’interdiction d’importation. Le gouvernement n’a pas encore fourni de détails sur la façon dont il appliquera cet élargissement de l’interdiction d’importation et n’a pas non plus soumis à l’industrie de lignes directrices pour en interpréter les exigences.

Par l’intermédiaire d’Emploi et Développement social Canada, le gouvernement envisage aussi d’apporter des ajustements à la façon dont l’actuelle interdiction d’importation de produits issus du travail forcé peut être mise en œuvre, et nous nous attendons à ce que l’interdiction des produits fabriqués en tout ou en partie à partir du travail des enfants fasse partie de ce processus.

Le CCCD poursuit ses efforts de représentation et demande au gouvernement de travailler avec l’industrie pour préparer un plan de mise en œuvre qui soit clair, raisonnable et réalisable.

### **Où puis-je trouver de l’information sur les biens les plus à risque d’être issus du travail forcé ou du travail des enfants ?**

Une ressource intéressante pour obtenir de l’information sur les biens susceptibles d’être issus du travail forcé ou du travail des enfants est la [Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé](#) (en anglais) du US Bureau of International Labor Affairs (ILAB). Celle-ci comporte une base de données consultable par type de bien et par pays.

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d’approvisionnement*

***Dernière mise à jour : 8 février 2024***

Les entités peuvent vouloir collaborer avec une tierce partie pour réaliser une évaluation des risques au sein de leur chaîne d’approvisionnement et soutenir la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnable.

### **Le gouvernement a-t-il préparé des lignes directrices et des ressources pour appuyer la mise en œuvre du projet de loi S-211 ?**

Santé publique Canada a publié des [lignes directrices](#) traitant des obligations des entités déclarantes en matière de conformité.

Les membres peuvent aussi visionner l’enregistrement du webinaire préparé par Santé publique Canada sur les questions de conformité afin d’avoir un aperçu des exigences en matière de rapport :

- [Webinaire en anglais](#) (mot de passe : Dt3JWQeG)
- [Webinaire en français](#) (mot de passe : YnsUe4cj)

Nous avons demandé à Santé publique Canada de prendre part à une rencontre avec les membres du CCCD afin de passer en revue les obligations en matière de conformité et de répondre à des questions.

### **Avec qui puis-je communiquer si j’ai des questions sur le projet de loi S-211 ?**

Les membres peuvent communiquer avec Alison Baxter, Directrice principale, Nutrition et Responsabilité sociale, à [abaxter@retailcouncil.org](mailto:abaxter@retailcouncil.org), s’ils ont des questions sur le projet de loi S-211. Le CCCD soumet au nom de ses membres des questions à Santé publique Canada sur les nouvelles exigences et diffusera les réponses du ministère dans le cadre des rencontres du Comité de l’approvisionnement responsable.

Les membres peuvent aussi communiquer directement avec Sécurité publique Canada en écrivant à [supplychainsactinquiries-loichainesapprovisionnementenquetes@ps-sp.gc.ca](mailto:supplychainsactinquiries-loichainesapprovisionnementenquetes@ps-sp.gc.ca).

### **Le CCCD poursuit-il des efforts de représentation afin de faire modifier le projet de loi S-211 ?**

Le CCCD a exprimé au nom des détaillants certaines préoccupations, regrettant notamment que la nouvelle loi ne prévoit pas suffisamment de temps pour la préparation et l’approbation de rapports substantiels et insistant sur le fait que les lignes directrices doivent être clarifiées et faire l’objet de consultations supplémentaires pour permettre la soumission de rapports dignes de ce nom.

Le CCCD multiplie aussi les efforts de représentation pour que le gouvernement entreprenne de nouvelles consultations auprès de l’industrie avant d’ajouter de nouvelles exigences dans ce domaine.

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d’approvisionnement*

**Dernière mise à jour : 8 février 2024**

### Existe-t-il des lois similaires dans d’autres pays ?

On observe un peu partout à l’échelle internationale la multiplication de lois portant sur des enjeux relatifs aux droits de l’Homme dans les chaînes d’approvisionnement mondiales.

Le Royaume-Uni et l’Australie ont mis en place des lois en matière de déclaration sur l’esclavage moderne qui sont similaires au projet de loi S-211 du Canada. En Californie, la loi sur la transparence dans la chaîne d’approvisionnement (Supply Chain Transparency Law) oblige les entreprises à effectuer des divulgations publiques. Par ailleurs, des lois de diligence raisonnable, qui obligent les entreprises à prendre des mesures particulières en fonction de leurs activités et de leur chaîne d’approvisionnement, et qui engagent même parfois leur responsabilité civile, sont maintenant en vigueur dans certains pays, dont la France, la Norvège et l’Allemagne. L’Union européenne étudie actuellement une proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui aurait une portée élargie, ainsi qu’une Interdiction des produits issus du travail forcé. Ces deux mesures devraient être finalisées dès 2024.

Aux États-Unis, la loi Uyghur Forced Labour Prevention Act se fonde sur une interdiction d’importation, établissant la présomption réfutable que les biens produits ou extraits dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, en République populaire de Chine, ont été produits ou extraits à l’aide du travail forcé et que leur entrée est donc interdite aux États-Unis. Cela signifie que les entreprises sont tenues de prouver que toute marchandise importée pouvant avoir un lien avec cette région n’est pas le produit du travail forcé afin de la faire dédouaner.

### Quelles sont les autres lois, réglementations et politiques actuellement en vigueur sur cette question?

Les détaillants canadiens doivent connaître l’existence des lois, politiques et règlements suivants sur l’exploitation de la main-d’œuvre dans les chaînes d’approvisionnement :

- **Loi sur les chaînes d’approvisionnement (précédemment le projet de loi S-211).** Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et exige à la fois du gouvernement et de certaines entités privées qu’ils produisent annuellement des rapports publics sur les mesures qu’ils prennent pour réduire le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans leur chaîne d’approvisionnement. En vertu de cette nouvelle loi, les premiers rapports doivent être soumis d’ici mai 2024.
- **Interdiction du Tarif des douanes sur l’importation de biens fabriqués en tout ou en partie à partir du travail forcé et/ou du travail des enfants.** L’interdiction visant le travail forcé a accompagné la mise en œuvre de l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). On trouvera des renseignements sur cette interdiction d’importation dans le [Mémoire D9-1-6](#). Veuillez

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d'approvisionnement*

***Dernière mise à jour : 8 février 2024***

noter que ce mémorandum est actuellement classé comme étant en cours de révision. Le gouvernement a été critiqué pour l'absence de mise en œuvre de cette interdiction (et a reconnu les difficultés qu'il a eues à l'appliquer). Le gouvernement examine actuellement de manière plus large la façon dont cette interdiction sur les importations peut être mise en œuvre (voir ci-dessous).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette interdiction d'importation a été élargie pour inclure les produits fabriqués en tout ou en partie à partir du travail des enfants, comme prévu par le projet de loi S-211. Aucune directive supplémentaire n'a été donnée au sujet de la mise en œuvre de cet élargissement de l'interdiction d'importation.

- **Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises** : L'Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE) est un organe indépendant du gouvernement canadien dont le mandat porte sur des questions de droits de l'Homme impliquant des entreprises canadiennes ayant des activités à l'étranger. Le poste de l'OCRE a été créé en 2019, et son bureau a commencé à recevoir des plaintes en 2021.

L'OCRE a le pouvoir d'examiner des plaintes portant sur des atteintes potentielles aux droits de la personne quand elles se produisent dans des entreprises canadiennes qui exercent leurs activités à l'extérieur du Canada dans le secteur du vêtement ou les secteurs minier, pétrolier et gazier. L'OCRE n'est pas un organe judiciaire, mais peut répondre aux plaintes qui lui sont soumises en facilitant la médiation et/ou en publiant des rapports publics contenant des recommandations destinées aux entreprises et au gouvernement canadiens. Le mandat de l'OCRE consiste aussi à encourager les entreprises canadiennes à suivre les Principes directeurs des Nations unies et les lignes directrices de l'OCDE, à les orienter sur les différentes façons de créer des pratiques et des politiques d'affaires responsables et à conseiller le ou la ministre du Commerce international.

Des discussions ont eu lieu au Parlement au sujet de modifications qui pourraient être apportées au fonctionnement de l'OCRE, y compris pour que l'OCRE dispose d'un mandat plus large et du pouvoir d'exiger des preuves et de contraindre des personnes à témoigner.

Le gouvernement s'est aussi engagé à entreprendre l'examen du bureau de l'OCRE en 2024.

De plus amples informations sur l'OCRE et son mandat peuvent être trouvées [ici](#).

- **Stratégie sur la conduite responsable des entreprises** : En 2022, le Canada a lancé une nouvelle [Stratégie sur la conduite responsable des entreprises](#) qui établit les priorités du gouvernement dans son soutien des entreprises canadiennes ayant des activités à l'étranger. Cette nouvelle stratégie s'applique à toutes les entreprises canadiennes actives à l'étranger, indépendamment

## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d’approvisionnement*

**Dernière mise à jour : 8 février 2024**

de leur taille, de leur secteur et de leurs activités, et réaffirme l’attente du Canada de voir les entreprises du pays contribuer au développement durable et soutenir les engagements du Canada en faveur des droits de la personne en adoptant des pratiques d’affaires responsables dans l’ensemble de leurs activités, y compris au sein des chaînes d’approvisionnement internationales. Cela comprend le développement d’un [nouveau projet de norme](#) sur la diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises canadiennes qui exercent des activités à l’étranger.

- **Avis commercial et Déclaration d’intégrité sur le Xinjiang** : En janvier 2021, le gouvernement du Canada a annoncé une série de [mesures pour lutter contre les violations des droits de la personne au Xinjiang, en Chine](#). Cette initiative comporte un [avis](#) sur la conduite des affaires avec des entités liées au Xinjiang et une nouvelle exigence pour les entreprises qui souhaitent obtenir des services et du soutien du Service des délégués commerciaux afin de signer une Déclaration d’intégrité sur la conduite des affaires avec des entités du Xinjiang si elles 1) s’approvisionnent directement ou indirectement au Xinjiang ou auprès d’entités qui dépendent de la main-d’œuvre ouïghoure ; 2) sont établies au Xinjiang ; ou 3) cherchent à s’engager sur le marché au Xinjiang.

### **Le gouvernement prévoit-il présenter d’autres projets de loi dans ce domaine ?**

Dans son Budget 2023, le gouvernement a annoncé son intention de présenter d’ici la fin de 2024 un projet de loi de diligence raisonnable sur les chaînes d’approvisionnement. Cette initiative irait plus loin que le projet de loi S-211 et obligerait les entreprises à prendre des mesures précises au sein de leur chaîne d’approvisionnement pour prévenir le risque de violation des droits de la personne et modifierait la façon dont l’interdiction actuelle du Canada portant sur l’importation de biens fabriqués en tout ou en partie à partir du travail forcé est mise en œuvre.

Le CCD a pris part à une consultation avec les parties prenantes sur cette question au cours de l’automne 2023. À la suite de ces discussions, le gouvernement envisage ce qui suit :

- Présenter une **mesure législative de diligence raisonnable** qui obligerait les entreprises canadiennes à procéder à une diligence raisonnable pour prévenir toute exploitation de la main-d’œuvre, y compris le travail forcé, dans leurs opérations et au sein de leurs chaînes d’approvisionnement. Ces exigences s’appuieraient vraisemblablement sur des textes fondamentaux, dont les [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’Homme des Nations unies](#) et le [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#).
- Adopter une **approche fondée sur l’analyse des risques dans le cadre de la mise en œuvre de l’interdiction d’importation de biens fabriqués à partir du travail forcé**, ce qui pourrait inclure



## Ce que les détaillants doivent savoir sur le PL S-211 : *Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d’approvisionnement*

***Dernière mise à jour : 8 février 2024***

une présomption réfutable à l’égard de produits jugés « à hauts risques ». Cela signifie que les importateurs devraient faire la démonstration par diligence raisonnable ou soumission de preuves documentaires que certains produits « à hauts risques » ne sont pas issus du travail forcé. Le gouvernement propose aussi des changements aux exigences de collecte de données douanières et songe à la possibilité de rendre certaines de ces informations publiques.

Ces deux mesures sont similaires à des politiques que l’Union européenne finalise en ce moment.

Le CCCD poursuit ses efforts de représentation afin de s’assurer que toute loi dans ce domaine contribue réellement à la résolution de ce grave problème, tout en demeurant raisonnable et réaliste pour les détaillants dans sa mise en œuvre.

### **Comment puis-je rester à jour sur le projet de loi S-211 et les autres lois relatives à la chaîne d’approvisionnement ?**

C’est avec plaisir que nous accueillerons tous les membres du CCCD qui souhaitent se joindre au Comité de l’approvisionnement responsable du CCCD afin de demeurer à jour sur le projet de loi S-211 et les politiques similaires. Au fur et à mesure que des informations seront rendues publiques sur la conformité à la nouvelle loi, le CCCD organisera des webinaires pour les membres et diffusera des ressources en matière de conformité.

Les membres intéressés sont invités à communiquer avec Alison Baxter, Directrice principale, Nutrition et Responsabilité sociale, à [abaxter@retailcouncil.org](mailto:abaxter@retailcouncil.org).